

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité,

Par M. Jean SAUVAGE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1840, 1952, 1959 et in-8° 538.

Sénat : 270 et 287 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Une telle réprobation s'est toujours attachée à l'usure que les pouvoirs publics n'ont pas hésité à intervenir pour faire de cette pratique immorale un délit justiciable de sanctions pénales.

Le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis, après son adoption par l'Assemblée Nationale, a pour objet de renforcer la lutte contre ce fléau qui connaît de nouveaux développements par suite du recours très large au crédit qui caractérise l'économie moderne.

Force est de reconnaître, en effet, que les nombreux textes intervenus en la matière jusqu'à maintenant ont été d'une faible efficacité.

Dans le court laps de temps qui lui a été imparti pour l'examen de ce texte, quelques heures, votre Commission n'a pu, comme elle l'eût souhaité, étudier d'une manière approfondie un problème délicat qui n'a jamais trouvé une solution satisfaisante. Il est regrettable qu'une question de cette importance soit traitée dans la précipitation d'une fin de session. Par la force des choses, le présent rapport sera bref, votre rapporteur devant, faute de temps, se borner à exposer les données essentielles du dossier.

Nous vous conseillons d'ailleurs vivement, pour compléter votre information, de vous reporter au remarquable rapport fait au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale par M. Zimmermann. Ce document contient de précieuses indications sur l'évolution de la jurisprudence et la nature des conventions usuraires, de même qu'un exposé complet des problèmes posés par l'intervention d'un texte en cette matière (rapport n° 1952, A. N.).

Le projet de loi comprend deux parties :

- la première définit et réprime le délit d'usure ;
- la seconde régit l'activité de certains intermédiaires en matière de prêts d'argent.

I. — L'usure.

A. — *Rappel historique.*

Après avoir mentionné que les usuriers ont, depuis la plus haute antiquité, été voués à la vindicte publique, nous signalerons simplement que notre ancien droit prohibait non seulement l'usure mais même le prêt à intérêt.

L'empire se montra moins rigoureux puisqu'il admit ce genre de prêts ; la loi du 3 septembre 1807 spécifia que l'intérêt conventionnel ne pourrait excéder 5 % en matière civile et 6 % en matière de commerce.

L'intérêt légal était fixé aux mêmes taux dont le dépassement était constitutif du délit d'usure. Ce texte figure toujours dans nos codes bien qu'il faille le considérer comme implicitement abrogé.

La loi du 19 décembre 1850 qui, bien que non abrogée explicitement, a cessé, elle aussi, d'avoir une quelconque valeur, fit, par la suite, de l'usure un délit d'habitude.

Plus tard, la loi du 12 janvier 1886 abrogea les dispositions des lois de 1807 et de 1850 relatives au taux de l'intérêt en matière commerciale mais les maintint en matière civile. Puis, la loi du 7 avril 1900 fixa un nouveau taux : 4 % en matière civile et 5 % en matière commerciale. Pour peu de temps il est vrai, puisqu'une autre loi en date du 18 avril 1918 revint, pour le taux légal, aux chiffres de la loi de 1807. Quant à l'intérêt conventionnel, sa limitation fut suspendue par ce dernier texte pendant la durée de la première guerre mondiale et jusqu'à une date fixée par décret. Ce décret n'intervint jamais, de sorte qu'il n'y eut plus de limitation du taux de l'intérêt conventionnel et, par conséquent, disparition du délit d'usure. Il fut mis fin à cette situation par un décret du 8 août 1935, qui constitue la base actuelle de la répression de ce délit.

B. — *Le décret-loi du 8 août 1935.*

Les auteurs de ce texte renoncèrent aux systèmes antérieurs consistant à assigner au taux de l'intérêt une limite dont le dépassement caractérisait le délit d'usure.

L'infraction était consommée dès l'instant où un prêt conventionnel avait été fait « à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant le même risque ».

La notion de l'habitude était abandonnée et le texte prévoyait l'imputation de plein droit des perceptions excessives sur les intérêts normaux échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Les sanctions applicables étaient les suivantes : amende de 360 F à 18.000 F et, en cas de récidive, un emprisonnement de six jours à six mois.

Les tribunaux ont cherché à appliquer ce texte ; malheureusement, leur bonne volonté s'est heurtée à des difficultés tenant aux définitions mêmes élaborées par le législateur qui donnaient aux termes de comparaison des taux d'intérêt un caractère subjectif le plus souvent impossible à apprécier d'une manière satisfaisante.

La notion de « prêteur de bonne foi », la référence aux « opérations de crédit comportant le même risque » étaient si vagues, que les juges du fond n'ont pas toujours pu déterminer un taux d'intérêt au-delà duquel la loi pénale devait jouer. En fait, les poursuites ayant abouti à des condamnations ont été extrêmement rares.

C. — *Le projet de loi de 1957.*

Les études furent reprises en 1957 et le Gouvernement déposa sur le bureau du Conseil de la République un projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la réforme de l'usure (documents Conseil de la République, n° 278, session ordinaire de 1956-1957). Ce projet de loi ne devait pas aboutir, le Conseil de la République ayant décidé, à la demande de sa Commission de la Justice, de disjoindre les articles 15 à 20 qui traitaient de l'usure. Il lui paraissait, en effet que le texte proposé, qui conservait les critères du décret de 1935, ne correspondait plus aux nécessités du moment.

Le Gouvernement avait été invité à procéder à un nouvel examen du problème et a déposé un texte différent de celui présenté en 1957.

D. — *Le projet de loi.*

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a été conduit à rédiger un projet de loi de façon à lutter contre la prolifération de certaines officines qui n'hésitent pas à profiter des lacunes et des imprécisions de la loi pour opérer, sur les coûts de distribution, un prélèvement hors de proportion avec l'importance du service rendu.

Nous avons vu que la complexité des problèmes à résoudre tenait au fait, d'une part, que la matière ne se prêtait pas facilement à la détermination des critères objectifs et, d'autre part, que l'action des pouvoirs publics devait éviter de gêner l'expansion des nombreuses activités économiques dont l'essor repose, en grande partie, sur le crédit.

Aussi, la fixation, pour l'intérêt, d'un taux conventionnel limite a-t-elle été écartée. Les rédacteurs du texte ont jugé préférable de partir de la définition de l'usure donnée par le décret-loi du 8 août 1935 en éliminant l'élément par trop subjectif que constituait la référence au taux moyen pratiqué par les prêteurs de bonne foi.

Ils ont ainsi été conduits à retenir comme terme de comparaison le taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Le délit d'usure est caractérisé dès l'instant où un prêt conventionnel est consenti à un taux qui excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen dont il vient d'être question.

Toutefois, les taux autorisés en application de cette règle ne peuvent, en aucun cas, dépasser :

- soit le maximum admis par le Conseil national du crédit, s'il s'agit d'un prêt s'appliquant à l'une des opérations pour lesquelles cet organisme fixe une limite ;
- soit, dans les autres cas, les normes les plus élevées admises par ledit Conseil en matière de financement des ventes à tempérament (art. 1^{er}).

Il convient de noter que le texte retient la notion de « taux effectif global », de façon à y intégrer tous les accessoires qui, le plus souvent ont pour objet de porter les sommes réellement perçues à titre d'intérêt à un montant très largement supérieur à celui correspondant au taux déterminé par la convention.

On signale couramment que, en matière de vente de véhicules automobiles d'occasion, par exemple, le taux apparent de l'intérêt est de 12 % alors que le taux réel, compte tenu de l'amortissement du capital, est de l'ordre de 24 %. Les chiffres cités à ce sujet par M. Louis Vallon, Rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, dans l'Avis très documenté qu'il a présenté sur le projet de loi sont significatifs (voir document n° 1959, A. N.).

Lorsque les prêts sont indexés, le taux effectif moyen pris comme référence est celui demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexés.

Le taux effectif global est alors apprécié sans tenir compte des majorations résultant de la variation de l'index choisi (art. 2).

Il est, d'autre part, expressément stipulé que le calcul du taux effectif, comme celui du taux de référence, doit être opéré en se référant non seulement au taux apparent contenu dans l'acte, mais aussi à tous les frais, commissions, rémunérations qui constituent, en fait, un intérêt déguisé (art. 3).

Reprenant une disposition du décret du 8 août 1935, les auteurs du projet de loi ont prévu que, si le délit d'usure était relevé, les perceptions excessives seraient imputées de plein droit sur les intérêts normaux échus et subsidiairement sur le capital (art. 4).

Les peines qui sanctionnent le délit sont très sensiblement aggravées : un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé dès la première condamnation ; le maximum de l'amende passe à 300.000 francs. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement et décider la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise de prêts (art. 5).

De plus, afin de faciliter la tâche des juges, une commission consultative sera créée à l'effet de donner tous avis sur le taux effectif moyen ainsi que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée (art. 6).

II. — Activités de certains intermédiaires.

La seconde partie du projet de loi a pour objet de réglementer l'activité de certains intermédiaires ainsi que le démarchage et la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds.

Le Gouvernement a, en effet, été frappé de la prolifération sans contrôle d'organismes servant d'intermédiaires dont les pratiques se situent parfois à la limite de l'escroquerie mais ne peuvent cependant pas tomber sous la qualification légale de ce délit.

C'est pourquoi le projet de loi interdit à toute personne qui sert d'intermédiaire de percevoir une somme quelconque à titre de frais de recherche, de provision ou d'entremise avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de l'emprunt par un acte écrit (art. 7).

Le démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir des fonds ou de proposer des placements de fonds dans des lieux publics ou au domicile des particuliers est également interdit.

Toutefois, reste régi par la réglementation qui lui est propre le démarchage en vue de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières, de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce, d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières (art. 8).

Une dérogation est, cependant, prévue en faveur des banques et établissements financiers emprunteurs à la condition que leurs démarcheurs soient munis d'une carte spéciale de démarchage analogue à celles qui existent déjà pour le démarchage des valeurs mobilières (art. 10, 11 et 13).

Les infractions aux dispositions de la seconde partie du projet de loi sont punies de peines correctionnelles (art. 14 et 15).

Telles sont rapidement analysées les dispositions essentielles du projet de loi auquel l'Assemblée Nationale a apporté un certain nombre de modifications.

III. — L'examen du projet de loi par l'Assemblée Nationale.

La modification essentielle apportée par l'Assemblée Nationale au projet de loi réside dans la fixation, à l'article premier, d'un taux-plafond d'intérêt de 18 % au-delà duquel le délit d'usure sera caractérisé.

Cette disposition résulte de l'adoption d'un amendement de la Commission des Lois, approuvée par la Commission des Finances.

Les arguments invoqués en faveur de la fixation d'un taux-plafond ont été les suivants :

Aucune répression efficace de l'usure ne pourra être obtenue si une disposition précise n'indique pas à partir de quel taux le délit commence.

Certaines officines ou établissements financiers n'hésitent pas à pratiquer, pour les prêts de courte durée et de faible montant, des taux qui peuvent atteindre, voire dépasser, 50 %. Ces pratiques doivent cesser.

Dans certains cas, la seule référence au barème fixé par le Conseil national du crédit est insuffisante, le taux réel de l'intérêt étant très élevé, car alors joue à plein l'incidence des minima de perception, des frais et des suppléments forfaitaires d'agios autorisés par cet organisme.

Votre Commission rend hommage à la louable intention de l'Assemblée Nationale qui a cherché, autant que faire se pouvait, à éliminer les exigences d'intérêts excessifs. Elle ne croit pas, cependant, que le moyen du taux-plafond puisse être retenu. Le remède proposé serait en effet pire que le mal.

L'expérience prouve que la fixation dans un texte d'un taux de référence conduit tôt ou tard les parties intéressées à s'aligner sur ce taux. En d'autres termes, s'il est officiellement reconnu que l'usure ne commence qu'à partir d'un taux d'intérêt supérieur à 18 %, les prêteurs qui ne relèvent pas du contrôle du Conseil national du crédit exigeront un taux d'intérêt se situant juste à la limite de l'infraction, donc à 18 %.

On aboutirait alors à un renchérissement général du loyer de l'argent. Certes, ce chiffre n'a d'autre vocation que celle de « butoir », mais l'expérience conduit malheureusement à constater que, en quelque matière que ce soit, la pratique utilise toujours toutes les possibilités qui lui sont offertes par la loi.

D'un autre point de vue, la fixation de ce taux-plafond ne permettrait plus de pratiquer les ventes à tempérament comportant un découvert inférieur à 1.200 F environ, c'est-à-dire celles qui portent sur des biens d'équipement ménager.

Dans ce domaine, en effet, les accessoires fixes du loyer de l'argent sont d'autant plus élevés en pourcentage que le montant du prêt est faible. Le taux de 18 % est alors toujours dépassé, même avec un loyer effectif de l'argent de 6 % ainsi qu'il résulte d'ailleurs des barèmes-plafonds établis par le Conseil national du crédit.

Imposer un taux-plafond de 18 % à ces opérations conduirait pratiquement à les interdire, avec toutes les conséquences que cela comporte sur le plan économique. A vouloir trop bien faire, on risquerait de déclencher dans certains secteurs une crise dont tout le monde souffrirait, les particuliers comme l'Etat.

Enfin, il n'est pas de bonne technique législative de fixer par la loi un taux qui normalement est soumis aux aléas du marché monétaire et que le Conseil national du crédit a précisément pour mission de reviser en tant que de besoin.

Pour toutes ces raisons, votre Commission a renoncé au principe même d'un taux-plafond. Elle a, cependant, reconnu que les préoccupations exprimées à l'Assemblée Nationale n'étaient pas dénuées de fondement. Aussi est-elle amenée à vous proposer un texte qui en tienne compte, tout en conservant la souplesse des dispositions contenues dans le projet du Gouvernement.

Faute de temps, nous ne pouvons commenter les autres modifications de moindre importance et peu nombreuses apportées par l'Assemblée Nationale au texte du Gouvernement. Le tableau comparatif qui suit vous permettra, cependant, de vous en rendre un compte exact.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte du projet de loi. | Texte adopté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par votre Commission. |
|---|---|--|
| SECTION I | SECTION I | SECTION I |
| De l'usure. | Conforme. | |
| Article premier. | Article premier. | Article premier. |
| Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues. | Constitue un prêt... ... qui excède de plus d'un quart le taux effectif... | Conforme sauf : ... qui excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques... |
| En tout état de cause est considéré comme usuraire tout prêt dont le taux effectif global dépasse : | ... risques analogues. Est considéré comme usuraire tout prêt dont le taux effectif global dépasse : | En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global dépasse, au moment où il est consenti : |
| — soit le taux effectivement admis par le Conseil national du crédit s'il s'agit d'un prêt s'appliquant à l'une des opérations pour lesquelles des décisions de cet organisme ont pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs ; | — Conforme. | — soit le taux effectif admis par le Conseil national du crédit, s'il s'agit d'un prêteur relevant de sa compétence ou d'une opération pour laquelle une décision de cet organisme a pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs ; |
| — soit, dans tous les autres cas de prêts consentis à des particuliers, les normes les plus élevées admises par le Conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament. | — Conforme. | — soit les normes les plus élevées admises par le Conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament, s'il s'agit d'autres prêteurs ou d'autres opérations. |
| | — et, en tout état de cause, un taux de 18 % par an tant en matière civile que commerciale. | |
| | Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens et des taux plafonds. | Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité du taux effectif moyen visé à l'alinéa premier ainsi que des décisions et des normes visées à l'alinéa second du présent article. |

Observations. — Ainsi que nous l'avons souligné dans l'exposé général, votre Commission n'a pas accepté le texte de l'Assemblée Nationale en ce qu'il comporte la fixation d'un taux-plafond de 18 %. La rédaction qu'elle vous propose résulte de l'adoption d'un amendement de M. Dailly. Nous laisserons à notre excellent collègue le soin de présenter en séance publique l'économie de ce texte.

Son premier alinéa s'applique à tous les prêts, autres que ceux résultant des ventes à tempérament et aucune difficulté ne se présente puisque le taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit est connu. Il est stipulé, comme dans le texte gouvernemental, que constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un tiers (et non plus d'un quart) le taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit. Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, l'amendement indique que le taux de référence est celui pratiqué au cours du trimestre précédent.

En ce qui concerne les ventes à tempérament, les taux retenus sont ceux admis par le Conseil national du crédit s'il s'agit d'un prêteur relevant de sa compétence ou d'une opération pour laquelle une décision de cet organisme a pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs. Dans les autres cas, constitue un prêt usuraire tout prêt consenti à des conditions supérieures aux normes les plus élevées admises par cet organisme en matière de financement de ventes à tempérament.

Enfin, une modification apportée au dernier alinéa précise que le décret dont il est question déterminera les conditions dans lesquelles sera assurée non seulement la publicité du taux effectif moyen visé à l'alinéa premier, mais aussi celle des décisions prises et des normes établies par le Conseil national du crédit. Il importe, en effet, que ces nouveaux « butoirs » soient assurés de la plus large publicité.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexés. Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux effectif moyen ainsi défini.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

En cas d'indexation...

...défini ou à 12 % par an.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 2.

Retour au texte du Gouvernement.

Observations. — La décision prise par votre Commission à l'article premier impose, pour l'article 2, le retour au texte gouvernemental.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Conforme.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Art. 3 bis (nouveau).

Le taux effectif global déterminé comme il est dit ci-dessus doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente loi.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 3.

Conforme.

Art. 3 bis (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 4.

Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles précédents sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 5.

Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles premier et 2 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner :

1° La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal ;

2° La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'un des dirigeants est condamné en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

2° La fermeture, provisoire ou définitive de l'entreprise dont un dirigeant est...

... d'un liquidateur.

Conforme

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

2° Conforme sauf...

... dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application...

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital.

Conforme.

Observations. — Votre Commission vous propose de préciser la portée du 2° de cet article qui permet au tribunal d'ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise dont un dirigeant est condamné en application du premier alinéa. Il serait, en effet, extrêmement choquant que la fermeture d'une entreprise puisse être décidée par le simple fait qu'un fondé de pouvoirs ou un simple directeur technique a été condamné pour délit d'usure.

Une décision si lourde de conséquence ne peut intervenir, à notre avis, que dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction est le premier responsable de l'entreprise, c'est-à-dire celui qui est chargé de son administration ou de sa direction.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi.

SECTION II

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds.

Art. 7.

Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont une copie est remise à l'emprunteur.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions visés à l'alinéa précédent.

Art. 8.

Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds. Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre, le démarchage en vue de la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

SECTION II

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

SECTION II

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Texte du projet de loi.

de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, se rend habituellement soit au domicile des particuliers, soit dans des lieux publics non réservés à cet effet.

Art. 9.

Toute propagande ou publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à l'une des fins mentionnées à l'alinéa premier de l'article 8 est interdite.

N'est pas considérée comme propagande ou publicité au sens du présent texte l'enseigne apposée à demeure sur les locaux d'une entreprise ou d'une agence.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Supprimé.

Art. 9 bis (nouveau).

Les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le Conseil national du crédit, en application de l'article 13 de la loi du 14 juin 1941 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier enregistré, pour le compte duquel ils agissent, soient mentionnés sur ces documents.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 9.

Suppression conforme.

Art. 9 bis (nouveau).

Supprimé (cf. art. 12).

Observations. — L'Assemblée Nationale a transféré dans un article 9 bis (nouveau) le contenu de l'article 12. Ce transfert ne nous paraît pas justifié, la disposition en cause était mieux à sa place dans ce dernier article. Nous vous proposons en conséquence de supprimer l'article 9 bis, dont le contenu se trouvera à nouveau, comme dans le projet gouvernemental, à l'article 12.

Texte du projet de loi.

Art. 10.

Les interdictions édictées aux articles 7, 8 et 9 du présent texte ne sont pas applicables aux banques et aux établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre. *Sous la même réserve, l'interdiction prévue à l'article 9 n'est pas applicable aux administrations publiques, aux caisses d'épargne et en ce qui concerne les informations adressées à leurs membres, aux sociétés mutualistes définies par l'article premier du Code de la mutualité et dont les statuts sont régulièrement approuvés.*

Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier visé à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 10.

Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte...

... est propre. (Le reste de l'alinéa supprimé.)

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 10.

Conforme, sauf :

... par le Conseil national du crédit, ainsi qu'aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve...

Conforme, sauf :

... d'une banque, d'un établissement financier ou d'une entreprise de crédit différé visé...

Observations. — Retenant une suggestion de M. Dailly, la Commission vous propose d'ajouter aux banques et autres établissements financiers visés par le premier alinéa de l'article 10 les entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953. Il s'agit là de réparer une omission. Les entreprises dont il est question depuis qu'elles sont sous le contrôle du Ministère des Finances et sous la surveillance des commissaires contrôleurs de la Direction des assurances sont, en effet, soumises à une réglementation très stricte et leur assimilation aux banques et établissements financiers sur le plan de l'exclusion des interdictions édictées aux articles 7 et 8 paraît totalement justifiée.

Texte du projet de loi.

Art. 11.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux démarcheurs qui, pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier enregistré, proposent des contrats de financement de ventes à tempérament, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit soient mentionnés dans le contrat et que le montant total des agios perçus tant par cet établissement que par les intermédiaires corresponde au barème que l'organisme prêteur a été autorisé à pratiquer par le Conseil national du crédit.

Dans tous les cas, l'emprunteur pourra demander l'annulation du contrat qui aurait été passé en violation des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la présente loi, les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le Conseil national du crédit, en application de l'article 13 de la loi du 14 juin 1941 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier enregistré pour le compte duquel ils agissent soient mentionnés sur ces documents.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 11.

Conforme.

Art. 12.

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 11.

Conforme.

Art. 12.

Rétablissement du texte du Gouvernement.

Observations. — Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, nous vous proposons de rétablir l'article 12 dans la rédaction du texte gouvernemental.

Texte du projet de loi.

Art. 13.

Les établissements visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus disposent, pour se conformer aux prescriptions du deuxième alinéa dudit article, d'un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu par cet article.

Art. 14.

Toute infraction aux dispositions des articles 7, 8 et 9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise dont l'un des dirigeants est condamné en application de l'alinéa premier et assortir éventuellement sa décision de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur. En cas de fermeture, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont applicables.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Toute infraction aux dispositions des articles 7 et 8 sera punie...

... seulement.
Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Conforme.

Conforme sauf :

... dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application...

Observations. — La modification apportée à cet article rejoint celle développée à propos de l'article 5.

Texte du projet de loi.

Art. 15.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 11 sera punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

La même peine sera applicable au démarcheur qui n'aura pas restitué à l'établissement qui la lui a délivrée la carte spéciale prévue à l'article 10 dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en aura été faite par lettre recommandée.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 15.

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 bis et de l'alinéa 2 de l'article 10...

(Le reste de l'article sans changement.)

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 15.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 16.

Sont abrogés :

- la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 19 décembre 1850 relative au délit d'usure ;
- la loi du 12 janvier 1886 relative au taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 7 avril 1900 sur le taux de l'intérêt légal de l'argent ;
- la loi du 18 avril 1918 modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel ;
- le décret du 8 août 1935 relatif à l'usure.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 16.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 16.

Conforme.

*

* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous, votre Commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global dépasse, au moment où il est consenti :

— soit le taux effectif admis par le Conseil national du crédit, s'il s'agit d'un prêteur relevant de sa compétence ou d'une opération pour laquelle une décision de cet organisme a pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs ;

— soit les normes les plus élevées admises par le Conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament, s'il s'agit d'autres prêteurs ou d'autres opérations.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité du taux effectif moyen visé à l'alinéa premier ainsi que des décisions et des normes visées à l'alinéa second du présent article.

Art. 2.

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

... ou à 12 % par an.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début du 2° de cet article :

2° La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application...
(le reste sans changement).

Art. 9 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... Conseil national du crédit...

insérer les mots :

... ainsi qu'aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953...

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier ou d'une entreprise de crédit différé visé... (*le reste sans changement*).

Art. 12.

Amendement : Rétablir cet article dans le texte du Gouvernement ainsi rédigé :

Les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le Conseil national du crédit, en application de l'article 13 de la loi du 14 juin 1941 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier enregistré, pour le compte duquel ils agissent, soient mentionnés sur ces documents.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Ce tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée... (*le reste sans changement*).

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

SECTION I

De l'usure.

Article premier.

Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Est considéré comme usuraire tout prêt dont le taux effectif global dépasse :

— soit le taux effectivement admis par le Conseil national du crédit s'il s'agit d'un prêt s'appliquant à l'une des opérations pour lesquelles des décisions de cet organisme ont pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs ;

— soit, dans tous les autres cas de prêts consentis à des particuliers, les normes les plus élevées admises par le Conseil national du crédit en matière de financement de ventes à tempérament ;

— et, en tout état de cause, un taux de 18 % par an tant en matière civile que commerciale.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens et des taux plafonds.

Art. 2.

En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice posté-

rieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées. Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux effectif moyen ainsi défini ou à 12 % par an.

Art. 3.

Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que se soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Art. 3 bis (nouveau).

Le taux effectif global déterminé comme il est dit ci-dessus doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente loi.

Art. 4.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles précédents sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Art. 5.

Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles premier et 2 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner :

1° La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal ;

2° La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont un dirigeant est condamné en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital.

Art. 6.

En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

SECTION II

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

Art. 7.

Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt

d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont une copie est remise à l'emprunteur.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions visés à l'alinéa précédent.

Art. 8.

Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds. Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre, le démarchage en vue de la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, se rend habituellement soit au domicile des particuliers, soit dans des lieux publics non réservés à cet effet.

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 9 bis (nouveau).

Les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le Conseil national du crédit, en application de l'article 13 de la loi du 14 juin 1941 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou

prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier enregistré, pour le compte duquel ils agissent, soient mentionnés sur ces documents.

Art. 10.

Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont pas applicables aux banques et aux établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier visé à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux démarcheurs qui, pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier enregistré, proposent des contrats de financement de ventes à tempérament, à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit soient mentionnés dans le contrat et que le montant total des agios perçus tant par cet établissement que par les intermédiaires corresponde au barème que l'organisme prêteur a été autorisé à pratiquer par le Conseil national du crédit.

Dans tous les cas, l'emprunteur pourra demander l'annulation du contrat qui aurait été passé en violation des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13.

Les établissements visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus disposent, pour se conformer aux prescriptions du deuxième alinéa dudit article, d'un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu par cet article.

Art. 14.

Toute infraction aux dispositions des articles 7 et 8 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise dont l'un des dirigeants est condamné en application de l'alinéa premier et assortir éventuellement sa décision de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur. En cas de fermeture, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont applicables.

Art. 15.

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 bis et de l'alinéa 2 de l'article 10 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 11 sera punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

La même peine sera applicable au démarcheur qui n'aura pas restitué à l'établissement qui la lui a délivrée la carte spéciale prévue à l'article 10, dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en aura été faite par lettre recommandée.

Art. 16.

Sont abrogés :

- la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 19 décembre 1850 relative au délit d'usure ;
- la loi du 12 janvier 1886 relative au taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 7 avril 1900 sur le taux de l'intérêt légal de l'argent ;
- la loi du 18 avril 1918 modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel ;
- le décret du 8 août 1935 relatif à l'usure.